



Commission scolaire Riverside
Ministère de l'Éducation



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025 - 2026

Pour information

Établissement : xxx
Téléphone : 450-672-4010

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
Caractéristiques de l'établissement d'enseignement	5
Informations sur le Comité	5
Engagement de la direction	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
Analyse de la situation (PORTRAIT)	7
Mesures de prévention	8
Collaboration avec les parents	10
Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
Confidentialité	16
Actes à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	17
Mesures de soutien ou d'encadrement	22
Sanctions disciplinaires	25
Suivi et autres actions	27
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	28
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement approuve, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (LIP, art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts.</p> <p>Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre.</p> <p>Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Racisme et discrimination

Racisme:

Ensemble d'idées, d'attitudes et d'actes qui visent ou aboutissent à inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux, sur les plans social, économique, culturel et politique, et qui les empêchent ainsi de profiter pleinement des avantages consentis à l'ensemble des citoyens et citoyennes ([Plan d'action concerté, 2020-2025](#))

Discrimination:

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » ([Charte des droits et libertés de la personne](#), section 10).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École St. Mary's School
Nom de la commission scolaire	Commission Scolaire Riverside
Nom de la directrice ou du directeur	Vicki Roach
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	350
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• L'École St. Mary's School est située à Longueuil, Québec. C'est la seule école primaire anglophone dans la zone urbaine de l'arrondissement du <i>Vieux-Longueuil</i>. Notre indice de l'environnement socio-économique (IES) est actuellement de 8.• St. Mary's offre deux programmes d'enseignement linguistique :<ol style="list-style-type: none">1) Modèle d'enseignement en anglais2) Modèle d'enseignement en immersion française• St. Mary's offre également un programme de maternelle 4 ans ainsi que 4 classes régionales (classes de maternelle et de cycle 1 pour les élèves ayant des retards globaux de développement, et classes de cycles 2 et 3 pour les élèves ayant des difficultés comportementales).• 28% des élèves suivent actuellement un programme d'éducation individuelle.• St. Mary's offre aussi un programme de service de garde avant et après l'école.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	St. Mary's s'engage à atteindre les objectifs énoncés dans le Plan d'engagement envers la réussite du CSR. Notre objectif est d'augmenter le taux de réussite de tous les élèves à risque dans les trois matières principales : anglais, français et mathématiques.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Les élèves à risque sont aussi à risque de développer des comportements négatifs. Les difficultés académiques peuvent mener à des comportements comme le désengagement ou la perturbation. Se concentrer sur ces élèves préviendra d'éventuels actes d'intimidation et/ou de violence

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	St. Mary's School ABAV Committee	
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Vicki Roach, directrice	
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<p>96.12 LIP : Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (...). Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</p> <ul style="list-style-type: none"> Vicki Roach, directrice Sara Chahal, directrice adjointe Anouk Bourdeau, enseignante 	
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> L'école utilisera les données ISM et Power BI pour créer le portrait de l'école. Sensibiliser l'équipe école aux données trouvées et réfléchir à des stratégies préventives pour y remédier. Compléter le plan ABAV Communiquer l'information sur le plan à l'ensemble de l'école et au conseil scolaire Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention du plan d'action. Mettre en place un processus visant à améliorer le climat scolaire. Assurer que les actions entreprises sont conformes au projet éducatif de l'institution. 	
Fréquence des réunions du comité	Trois réunions par année scolaire :	
	1. Début du processus	30 septembre 2025
	2. Analyser le portrait et rédiger le plan PVI	29 octobre 2025
	3. Discuter d'un éventuel deuxième portrait et remplir <u>le rapport de fin d'année</u>	Cliquez ou appuyez pour saisir une date.
	<u>Autre – si nécessaire :</u>	Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Dans une situation où l'élève est une victime:</p> <p>La direction de l'établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs Mettre en œuvre des mesures de soutien. Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que la situation est terminée
---------------------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Noter l'incident dans une base de données/ISM <p>* Ces cas ne se limitent pas aux points susmentionnés et peuvent être développés davantage en fonction des circonstances spécifiques.]</p> <p>96.12 LIP: Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</p>
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p>	<p>Exemples – l'élève instigateur</p> <p>La direction de l'établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs. • S'assurer que l'élève et les parents/tuteurs prennent un engagement envers la direction pour agir afin de prévenir la récurrence d'intimidation ou de violence. • Appliquer des mesures de supervision et de discipline en fonction de l'acte commis. • Mettre en œuvre des mesures de soutien. • Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que les engagements ou le plan établi ont été respectés. • Noter l'incident dans une base de données/ISM] <p>96.12 LIP: Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte des données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Collecte de données tout au long de l'année scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de collecte d'informations validés par notre commission scolaire. Sondage OurSchool , ISM (GRICS) • Consigne d'événements, rapport annuel, projet éducatif, enquêtes complémentaires développées à l'interne, groupes de discussion modérés et structurés • Autres données (par exemple, le nombre de suspensions) • Données de perception, reflétant les points de vue individuels ou collectifs (par exemple, informations partagées avec le directeur par le personnel et/ou discutées entre membres du personnel ou lors d'une réunion du personnel).
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le sondage Our School, l'École St. Mary's dépasse la moyenne canadienne en matière de participation des élèves au sport avec un taux de 84% comparativement à 60% pour le Canada. Les élèves rapportent aussi que le temps d'apprentissage est efficace avec de bonnes pratiques pédagogiques et qu'il y a un climat d'apprentissage positif. Celles-ci sont au même niveau que les moyennes canadiennes. • Selon le même sondage, les élèves du cycle 3 rapportent parfois ressentir de l'anxiété. Cependant, ses sentiments ne se limitent pas au milieu scolaire. • Bien que 46% des élèves estiment ne pas se sentir en sécurité à l'école, une question de suivi dans le sondage démontre que 80% des mêmes élèves se sentent toujours en sécurité à l'école. Plus d'informations pour clarifier ces deux conclusions seront nécessaires à l'avenir.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le sentiment de sécurité des élèves. • Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun comportement sexuel violent n'a été signalé lors de l'année scolaire dernière ou actuelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les initiatives si les résultats indiquent qu'aucun événement de violence à caractère sexuel n'a eu lieu dans l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun cas d'intimidation ou de comportements violents n'a été signalé lors de l'année scolaire dernière ou actuelle. • Selon l'enquête Our School Survey, la grande majorité des élèves estiment que l'école valorise la diversité et l'unicité en ce qui concerne la race, la religion, les genres et les orientations sexuelles. • 81% des élèves comprennent la valeur intrinsèque du multiculturalisme
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les initiatives si les constats indiquent l'absence d'incidents de discrimination ethnique.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Exemples d'autres mesures de prévention en matière d'intimidation et de violence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un code de conduite scolaire incluant une composante parentale (signature électronique, etc.) • Mise en œuvre de certaines parties du programme ASE, une initiative obligatoire pour l'année scolaire 2025-2026. • Maintenir le ratio de supervision pendant les récréations. • Activités de sensibilisation à l'intimidation/cyberintimidation (SPAL) • Discussions et activités en classe pour sensibiliser à l'utilisation responsable des médias sociaux et de la technologie • Contrat de code de conduite sur l'usage de la technologie impliquant parents et élèves • Réaliser des activités qui rassemblent les gens et renforcent un sentiment d'appartenance et un climat scolaire positif (par exemple, l'Assemblée des 3 Acclamations, etc.) • Créer un espace sécuritaire (zones relax, coins tranquilles...) • Collaborer avec plusieurs parties prenantes pour appliquer des mesures de prévention : garderie, transport scolaire, activités parascolaires, etc.
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Soutien du conseiller pédagogique responsable du dossier CCQ / l'éducation à la sexualité.• Entente avec la Fondation Marie-Vincent.• Offrir au personnel scolaire de la formation sur les comportements sexualisés.• Consultation avec un sexologue du CSR pour des cas spécifiques.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Célébration du Mois de l'histoire des Noirs et autres célébrations culturelles annuelles• Programme du CCQ
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Exemples de mesures pour favoriser la collaboration des parents.

Informations générales:

- Invitation aux parents à se joindre au PPO et/ou le conseil d'administration s'ils souhaitent participer à la planification d'activités spéciales pour l'année scolaire, aider à organiser et gérer divers événements scolaires.
- Soirée communautaire annuelle en septembre, où des organisations communautaires locales installent des kiosques d'information.
- Des séances d'information sont offertes aux parents/tuteurs, organisées par le conseil scolaire et le coordonnateur du CLC.

En cas de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents/tuteurs dans les discussions et le processus axés sur les solutions.
- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers des ressources et des outils si nécessaire.
- Accompagner les parents/tuteurs tout au long du processus, leur fournir un soutien et, si nécessaire, les orienter vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.
- Rappeler aux parents/tuteurs et aux partenaires communautaires les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier ce que l'école attend des parents/tuteurs et des autres parties impliquées.
- Prévoir de fournir un soutien aux parents/tuteurs (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan la lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Exemples de stratégies : <ul style="list-style-type: none"> • Courriel • Site web • Vidéo 	16 février 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Site web 	30 juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> • Courriel • Site web 	(Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<p>[</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site web 	<p>[Cliquez ou appuyez pour saisir une date.</p>
<p>Autre:</p>	<p>[</p>	<p>[Cliquez ou appuyez pour saisir une date.</p>

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Exemples de mesures pour encourager la collaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents des conférences ou séances d'information disponibles pour les parents ou tuteurs sur la violence sexuelle.
<p>Information à diffuser</p>	<p>Stratégies de diffusion de cette information</p>
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21)</p>	<p>Informations sur la publication du document : (...) Elle (la commission scolaire) doit afficher de manière visible, dans chaque établissement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (LPNE, art. 21).</p> <p>L'information sera affichée près des portes d'entrée principales et sur le site web du RSB.]</p> <ul style="list-style-type: none"> •
<p>Un document précisant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être adressée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Informations concernant l'affichage du document : (...) Elle (la commission scolaire) doit afficher de manière visible, dans chaque établissement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte. (LPNE, art. 21).</p> <p>L'information sera affichée près des portes d'entrée principales et sur le site web du RSB.]</p>
<p>Autre:</p>	<p>]</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce qu'il y ait une communication bidirectionnelle avec les familles allophones • Encourager les familles à assister aux événements scolaires comme les concerts et la soirée communautaire 	
Information à partager	Stratégies de partage d'information	Date
		[Cliquez ou appuyez pour saisir une date.]
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• [Rapporter l'incident à la direction d'école.]
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Site web • Courriel

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Exemples de procédures : Garry Tennant, Responsable du traitement des plaintes complaintsofficer@CSR.qc.ca , 450-672-4010 ext.5541	<ul style="list-style-type: none"> • https://www.CSR.qc.ca/flowchart-complaint-process
Malgré l'article 23, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement en vertu de l'article 96.12 ou 110.13 de la LIP peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1-833-420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

- [Les administrateurs scolaires devraient être informés \(par courriel ou appel téléphonique\) de tous les incidents de violence sexuelle et peuvent orienter les parents vers les ressources appropriées](#)

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

DPJ Santé Montérégie
1-800-361-5310

Coordonnées du service de police

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Exemples d'endroits où le document peut être affiché :

- Porte(s) d'entrée principale(s)
- Site web

Adresse du site web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://www.rsb.qc.ca/>

Autre:

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les rapports doivent être remis à un membre du personnel et/ou à l'administration scolaire. Ceux-ci doivent être documentés par écrit (courriel) lorsque possible afin d'inclure tous les détails.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p>	<p>Site web Courriel</p>
---	------------------------------

<p>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</p>	<p> </p>
--	----------

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 6)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Exemples de mesures visant à protéger la confidentialité :

- Sensibiliser davantage le personnel aux mesures à prendre pour protéger la confidentialité.
- Identifier un endroit privé pour une rencontre avec les personnes concernées.
- Rappeler au personnel de garder confidentiels tous les incidents et le suivi qui s'ensuit. Cela se fait au moins une fois par année.
- Les signalements d'intimidation et/ou de violence sont consignés dans une base de données numérique à accès restreint.
- Utiliser des stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat de la ou des personnes qui signalent ou fournissent des informations.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Exemples de mesures de confidentialité :

- Ne pas utiliser le talkie-walkie pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.
- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et limiter l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.]

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Exemples de mesures de confidentialité :

- Ne pas utiliser un talkie-walkie pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.
- S'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident sont informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent accéder.]

Autre information concernant la confidentialité

|

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 5)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Information pour l'élève qui est témoin :</p> <p>Des ateliers, présentations ou des activités sur le rôle du témoin et du confident sont probablement offerts par votre établissement d'enseignement, votre école/ centre ou votre commission scolaire. Idéalement, utilisez la même terminologie lors de la consignation des actions liées au rôle d'un élève témoin, que ce soit à l'établissement d'enseignement, au centre d'éducation des adultes ou en ligne.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Informations à l'intention d'un membre du personnel témoin : Il est important que toutes les personnes impliquées dans un établissement scolaire soient conscientes du protocole d'urgence et des méthodes d'intervention lors de situations de violence ou d'intimidation. Des outils de communication efficaces peuvent également permettre une intervention plus rapide.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Exemples pour un étudiant qui est témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander de l'aide à un membre du personnel scolaire.] 	<p>Exemples pour un membre du personnel qui est témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inapproprié. • Décrire le comportement attendu selon le code de conduite. • Orienter l'élève vers le comportement attendu. • Vérifier systématiquement l'état de la victime et lui assurer que la situation est prise en charge. • Consigner les informations pertinentes et les transmettre.] 	<p>Exemples pour la personne responsable du suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur la recherche de solutions. • Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves impliqués.]

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Garry Tennant, Responsable du traitement des plaintes
complaintsofficer@CSR.qc.ca, 450-672-4010 ext.5541

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Exemples pour un élève qui est témoin ou confident :</p> <p>Agir pour mettre fin à la situation observée, par exemple en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crier d'arrêter et demander de l'aide immédiate d'un adulte • Demander à la victime de l'accompagner en lieu sûr <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves ; parler plutôt à un adulte.]</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et laisser parler librement en respectant son rythme, et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. 	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
	<p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :</p> <p>DPJ Santé Montérégie 1-800-361-5310</p>	<p>Exemples pour la personne responsable du suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la sécurité de toutes les parties concernées. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et favoriser une collaboration axée sur la recherche de solutions. • Évaluer et analyser la situation (à noter que cela peut relever de la responsabilité du DPJ, selon le contexte) : la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves impliqués, etc.]
	<p>Exemples pour un membre du personnel qui est témoin ou confident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les comportements sexualisés qui ont lieu dans un environnement scolaire doivent être pris en charge. Pour les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre différentes formes selon les catégories de comportements sexualisés observables. • Comportements sains : les normaliser, rassurer les élèves curieux à propos de la sexualité, 	

	<p>fournir des conseils, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comportements inappropriés dans le milieu scolaire : recadrer le comportement par une intervention de base en faisant référence au code de conduite, être clair sur les règles à suivre et les comportements attendus, guider les élèves vers d'autres façons de gérer leurs émotions, etc. • Comportements préoccupants ou problématiques : arrêter immédiatement le comportement en donnant des consignes spécifiques, rappeler aux élèves les règles à suivre, rencontrer l'élève ou les élèves concernés, etc. • Si nécessaire, se référer aux guides ou protocoles pertinents mis en place dans l'établissement scolaire (protocole de divulgation de situations de violence sexuelle, protocole en cas de comportements sexualisés, guide de signalement au DPJ, trousse à utiliser pour gérer le sexting ou le partage non consenti d'images intimes, etc.). • Adopter une attitude rassurante et ouverte. • Favoriser le contact visuel avec l'élève, par exemple en se plaçant à son niveau. Modérer sa réaction ; ne pas minimiser ni exagérer la situation. • Utiliser un vocabulaire approprié à l'élève. • Ne pas promettre aux élèves de garder la divulgation secrète. • Aider l'élève à comprendre que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre l'information aux personnes responsables de la protection des enfants et des adolescents (le DPJ). 	
Autres:	Autres:	Autres:

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents, et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<p>Exemples pour un élève qui est témoin ou confident :</p> <p>Agir pour mettre fin à la situation observée en faisant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crier d'arrêter et demander de l'aide immédiate d'un adulte • Demander à la victime de l'accompagner en lieu sûr <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves ; plutôt en parler avec un adulte.]</p>	<p>Exemples pour un membre du personnel qui est témoin direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement lors de propos ou de gestes discriminatoires en sensibilisant chacun aux conséquences de ces propos. • Veiller à une application cohérente et équitable du code de conduite et des règles de vie de l'école. • Privilégier les rencontres individuelles, encourager le dialogue et éviter d'associer à tort l'élève à un groupe. • Échanger avec l'élève victime afin de vérifier comment il ou elle se sent.] 	<p>Exemple pour la personne responsable du suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les parties prenantes. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. • Échanger avec l'élève instigateur afin de vérifier ce qui se cache derrière ses propos ou ses actions, ce qui peut fournir des renseignements sur ses idées préconçues, ses préjugés, etc.]

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Exemples de mesures pour l'élève victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime et recueillir de l'information sur ses besoins. • S'assurer que la victime consent à toute action entreprise qui la concerne. • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). • Offrir la possibilité d'être jumelé-e avec un-e autre élève. • Collaborer avec la victime afin d'identifier un lieu dans l'établissement scolaire où il ou elle se sent bien et où un accès privilégié pourrait lui être accordé, si désiré. 	<p>Exemples de mesures pour l'élève instigateur-riche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.). • Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • Faire en sorte que l'élève quitte la classe après les autres. • Assurer une supervision adulte à des moments précis. 	<p>Exemples pour les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aborder leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées. • Accroître leur conscience de leur rôle de témoin et de l'impact de ce rôle. Explorer ce qu'ils auraient aimé faire, comment ils auraient aimé le faire, etc. • Renforcer leurs connaissances concernant la confidentialité. Leur expliquer que ce qu'ils ont vu doit demeurer confidentiel. • Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • Au besoin, planifier des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Exemples de mesures pour l'élève victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser des rencontres de soutien individuel, par exemple pour les aider à gérer leurs émotions, leur anxiété ou leur insomnie. • Fournir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes. 	<p>Exemples de mesures pour l'élève instigateur-riche:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'instigateur-riche à reconnaître et à assumer ses gestes. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes (les ressources locales pourraient être indiquées ici). 	<p>Exemples de mesures pour les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. • Proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, comme dans un cas de partage non consensuel d'images intimes. • Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin après avoir entendu une divulgation.]

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Informations sur les mesures pour l'élève victime :</p> <p>Une façon de reformuler une affirmation générale telle que « Cette école est raciste » consiste à en apprendre davantage sur la perception de l'élève, par exemple en lui posant une question afin de vérifier ce qu'il ou elle a vécu, puis, au besoin, de fournir de l'information sur la position de l'école en matière de discrimination.</p> <p>Par exemple : « Est-ce que tu es en train de me dire que tu as le</p>	<p>Exemples pour l'élève instigateur-riche:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un accompagnement à l'élève afin de l'amener à comprendre qu'une blague basée sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste ayant des conséquences négatives pour la personne visée. • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur-riche, proposer une autre façon d'exprimer son point de vue qui mette de côté tout préjugé.] 	<p>Exemples de mesures pour les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. • Lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés.

<p>sentiment d'être traité-e de façon inégale parce que tu es originaire d'un autre pays ? » suivi de « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination, et notre plan d'action prévoit des mesures de soutien afin de t'assurer que tu sois entendu-e et que la situation soit prise en charge. »]</p>		<ul style="list-style-type: none">• Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin.]
---	--	---

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	[
--	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Exemples de mesures disciplinaires :

En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec la commission scolaire, le cas échéant, les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Avis aux parents/tuteurs
- Réprimande / rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Activité ou mesure de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques réparatrices
- Avertissement écrit et retrait de privilège(s) / service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsque jugé approprié)
- Période probatoire et lettre d'attentes
- Retenue
- Suspension interne (à l'école)
- Suspension externe (hors de l'école)
- Enseignement à domicile (mesure de soutien pouvant se dérouler par Zoom ou Teams)
- Référence à un programme alternatif à la suspension pour les écoles offrant un tel programme
- Référence à un conseiller ou à des organismes sociaux/médicaux externes pour du soutien
- Action en justice / signalement aux corps policiers, si requis
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire à la commission scolaire
- Changement d'école
- Expulsion

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Informations sur les mesures disciplinaires en cas de violence sexuelle (peuvent être les mêmes que ci-dessus) :

L'approche privilégiée auprès des élèves instigateurs-rices de violence sexuelle repose sur une responsabilisation accrue et sur l'éducation. De plus, une approche éducative est utilisée par les organismes spécialisés qui offrent des thérapies à ces jeunes ainsi que par le système judiciaire. Le recours à des ressources spécialisées peut aider les établissements scolaires à déterminer si une mesure disciplinaire serait bénéfique pour un-e élève (par exemple : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], un organisme offrant des services aux adolescent-es ayant instigué de la violence sexuelle).

Il convient de rappeler que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la définition à la page 3) envers autrui ne sont pas reconnus comme « auteurs d'agression sexuelle », ni sur le plan légal, ni sur les plans psychologique, affectif ou sexuel. Les interventions éducatives constituent la méthode privilégiée pour intervenir auprès de ces enfants, et des mesures de soutien peuvent s'avérer nécessaires pour les enfants qui ont subi ou qui ont été témoins de ces comportements.

*** Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Information:

Dans le contexte plus large de la violence discriminatoire, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Comme une mesure punitive peut parfois aggraver la situation, il est préférable de réaliser une analyse approfondie afin d'évaluer adéquatement l'impact des mesures disciplinaires.

Exemple:

Lorsque cela est approprié, et après s'être assuré que l'élève victime y consent, la médiation et les mesures réparatrices doivent être privilégiées.

SUIVI ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Exemples de mesure de suivi :

- Consigner les informations relatives à l'incident.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi auprès des parents sur la manière dont la situation a été prise en charge.
- Informer les personnes concernées de l'évolution de la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- S'assurer que l'élève instigateur-rice et ses parents/tuteurs ont respecté tous les engagements qu'ils ont pu prendre.
- S'assurer que les mesures de soutien et de surveillance répondent adéquatement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction. |

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Exemples de mesures de suivi en cas de violence sexuelle :

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ceux-ci doivent être réévalués ultérieurement à différents moments (par exemple, à l'aide des observations des enseignant-es, en s'adressant directement à l'élève). |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Information:

La terminologie utilisée lors du suivi auprès des parents peut être interprétée de différentes manières par certains groupes. L'emploi de termes neutres et factuels (descriptions des comportements) contribue à maintenir un dialogue ouvert.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Informations sur la formation :

En plus de la formation en ligne offerte par le Ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (disponible uniquement en français sous-titré en anglais), qui aborde notamment le signalement à la DPJ et les obligations qui y sont liées, d'autres formations peuvent également être pertinentes. Fournir de l'information sur la ou les formations suivies par le personnel (p. ex. durée, format, objectifs, organisme formateur et participant). Préciser les méthodes utilisées pour documenter les formations suivies par les membres du personnel.

- **Centre d'expertise Marie-Vincent** – « Problèmes de comportements sexualisés et divulgations d'agressions sexuelles chez les enfants de 6 à 12 ans en milieu scolaire »
- **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)** de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel »
- **UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal** – « Sparx – Pour des relations amoureuses et intimes positives – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes »

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesures de sécurité pour contrer la violence à caractère sexuel :

- Examiner la disponibilité et l'aménagement des salles de bain et des vestiaires accessibles au personnel et aux élèves.
- Élaborer un plan de surveillance stratégique basé sur les besoins de l'école.

- Restreindre l'accès à certains lieux ou dans certains contextes.
- Fournir des balises pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (p. ex. tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque c'est approprié).
- Mettre en place des lignes directrices concernant les interactions entre le personnel scolaire et les élèves sur les réseaux sociaux. |

RESSOURCES

RESSOURCES

Information:

Le Bottin de ressources figurant dans le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école peut être utile pour orienter les établissements d'enseignement vers les ressources :

[ressources_contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf](#) |

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<p>* Date d'approbation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</p>	<p>4 décembre 2025</p>
<p>Numéro de résolution</p>	<p>2025-12-04-7.6</p>
<p>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LE, art. 83.1)</p>	<p>[Cliquez ou appuyez pour saisir une date.]</p>
<p>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</p>	<p>[Cliquez ou appuyez pour saisir une date.]</p>
<p>Signature de la directrice ou du directeur →</p>	<p><i>Vicki Roach</i> Vicki Roach (Jan 13, 2026 15:01:39 EST)</p>
<p>Date →</p>	<p>[Cliquez ou appuyez pour saisir une date.]</p>
<p>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement →</p>	<p><i>M. Pierre</i> M. Pierre (Jan 13, 2026 17:07:32 EST)</p>
<p>Date →</p>	<p>[Cliquez ou appuyez pour saisir une date.]</p>



Québec


ABAV FR RSB (New) December 2025 (Corrected version)


Final Audit Report


2026-01-13


Created:	2026-01-13
By:	sara.matoschahal@rsb.qc.ca sara.matoschahal@rsb.qc.ca (sara.matoschahal@rsb.qc.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAZGcu-1TfjIFmeK1RI2VBHMDqC9LVCH5k


"ABAV FR RSB (New) December 2025 (Corrected version)" History


 Document created by sara.matoschahal@rsb.qc.ca sara.matoschahal@rsb.qc.ca (sara.matoschahal@rsb.qc.ca)
2026-01-13 - 7:34:28 PM GMT


 Document emailed to vroach@rsb.qc.ca for signature
2026-01-13 - 7:35:20 PM GMT


 Email viewed by vroach@rsb.qc.ca
2026-01-13 - 7:36:09 PM GMT


 Signer vroach@rsb.qc.ca entered name at signing as Vicki Roach
2026-01-13 - 8:01:37 PM GMT

 Document e-signed by Vicki Roach (vroach@rsb.qc.ca)
Signature Date: 2026-01-13 - 8:01:39 PM GMT - Time Source: server

 Document emailed to mariostp@bell.net for signature
2026-01-13 - 8:01:41 PM GMT

 Email viewed by mariostp@bell.net
2026-01-13 - 10:06:27 PM GMT

 Signer mariostp@bell.net entered name at signing as Mario St-Pierre
2026-01-13 - 10:07:30 PM GMT

 Document e-signed by Mario St-Pierre (mariostp@bell.net)
Signature Date: 2026-01-13 - 10:07:32 PM GMT - Time Source: server

✔ Agreement completed.

2026-01-13 - 10:07:32 PM GMT